

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 002FI090132

Date de réalisation : 4 mars 2016 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral N° DDT-SPAR-2015-06-05-01 du 11 juin 2015

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Domaine de Longeval
69870 SAINT JUST D'AVRAY

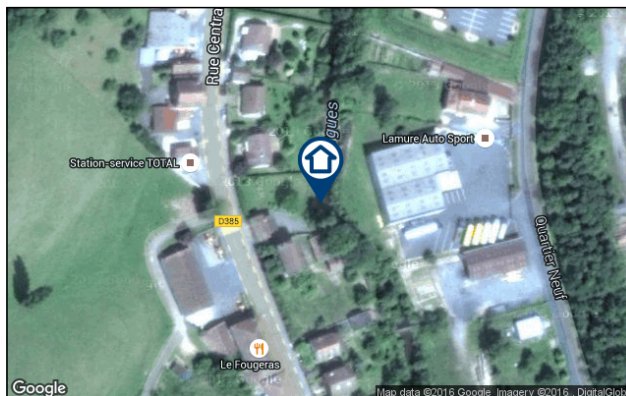
Coordonnées géographiques (WGS84)

Longitude : 4.49028

Latitude : 46.05972

Partie 1

Département DU RHONE



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Par ruissellement et coulée de boue	approuvé	31/12/2008	oui	non	p.4
PPRn	Inondation	approuvé	31/12/2008	non	non	p.5
Zonage de sismicité : 2 - Faible**				oui	-	-

* cf. section "Prescriptions de travaux et réglementation".

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.
 Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **DDT-SPAR-2015-06-05-01** du **11/06/2015**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Domaine de Longeval

69870 SAINT JUST D'AVRAY

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Submersion marine

Avalanche

Mouvement de terrain

Mvt terrain-Sécheresse

Séisme

Cyclone

Eruption volcanique

Feu de forêt

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers

Affaissement

Effondrement

Tassement

Emission de gaz

Pollution des sols

Pollution des eaux

autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

7. Situation de l'immeuble dans un secteur d'information sur les sols (potentiellement pollués)

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

non

sans objet

selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du "sans objet"

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

L'immeuble ne se situe pas dans le périmètre cartographié pour le PPRn Inondation, approuvé le 31/12/2008 (multirisque)

Parties concernées

Partie 1

Département DU RHONE

à

le

Partie 2

à

le

Document réalisé le

04/03/2016

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état, Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Inondation

PPRn Par ruissellement et coulée de boue, approuvé le 31/12/2008
(multirisque)

Exposé*

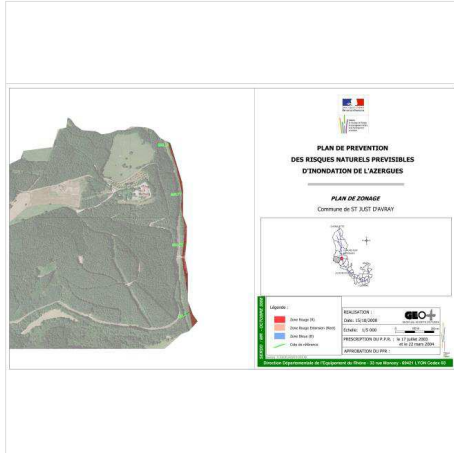
** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme exposée.*

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par les procédures suivantes :

PPRn multirisque, approuvé le 31/12/2008

Pris en considération : Inondation



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/12/2003	04/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau) Mouvement de terrain	01/05/1983	31/05/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau) Mouvement de terrain	01/04/1983	30/04/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>
Neige	26/11/1982	28/11/1982	22/12/1982	<input type="checkbox"/>
Neige	26/11/1982	27/11/1982	29/01/1983	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Lyon - Rhône
Commune : Saint-Just-d'Avray

Adresse de l'immeuble :
Domaine de Longeval
69870 SAINT JUST D'AVRAY
France

Etabli le : _____

Partie 1 : _____

Département DU RHONE

Partie 2 : _____

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 31/12/2008

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERNMT.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 04/03/2016 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-2015-06-05-01 en date du 11/06/2015 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi exposé :

- Au risque Inondation et concerné par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 31/12/2008
 - Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
 - Au risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et concerné par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
-

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° DDT-SPAR-2015-06-05-01 du 11 juin 2015

> Cartographie réglementaire :

- Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**ARRÊTE PREFECTORAL N°DDT_SPAR_2015_06_05_01
portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant
du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon sur les communes de :
Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron,
Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlienas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte,
Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie,
Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andréol le Château et Charly**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances , et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU le décret n°95-1089 du 85 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNi)

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3875 du 28 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de du Garon sur l'aval du bassin versant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0008 du 13 décembre 2012 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon sur le territoire des communes de : Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly ;

VU la consultation lancée le 25 août 2014 par le Préfet du Rhône auprès des collectivités territoriales et des établissements publics associés, ainsi que des personnes consultées et dont l'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, à compter de leur saisine, en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement;

VU l'avis favorable, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil municipal de la commune de Brindas, Grigny, Orlenas, Saint André la Côte, Saint didier sous Riverie, Saint Sorlin, Taluyers, Yzeron en date du 13 octobre 2014, 19 septembre 2014, 20 octobre 2014, 17 octobre 2014, 24 septembre 2014, 29 septembre 2014, 9 septembre 2014, 23 septembre 2014;

VU l'avis favorable avec réserves et demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil municipal de la commune de Thurins le 24 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable avec une réserve, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil de communauté de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais le 25 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable avec réserves et demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil de communauté de la Communauté de Communes des Pays Mornantais, le 28 octobre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le conseil municipal de la commune de la commune de Chassagny, Chaussan, Messimy, Millery, Montagny, Rontalon, Saint Laurent d'Agny, Saint Maurice sur Dargoire, Soucieu en Jarrest en date du 13 octobre 2014, 6 octobre 2014, 20 octobre 2014, 16 octobre 2014, 23 octobre 2014, 29 septembre 2014, 06 octobre 2014, 3 octobre 2014, 20 octobre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le comité syndical du Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon le 11 septembre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu dans le délai susvisé, émis par le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais 15 octobre 2014;

VU les observations, reçues dans le délai susvisé, du président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 08 octobre 2014 ;

VU l'absence de remarque de la directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, reçu dans le délai susvisé, en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Givors, reçu hors délai, en date du 13 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil général du Rhône, reçu hors délai, en date du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil de communauté de la Communauté Urbaine, reçu hors délai, en date du 03 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil de communauté de la Communauté des Hauts du Lyonnais, reçu hors délai, en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable avec observations du président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, reçu hors délai, en date du 15 octobre 2014 ;

VU l'avis réservé avec demande de modifications, reçu hors délai, émis par le conseil municipal de la commune de Chaponost, Saint Andéol le Château, Saint Martin en Haut en date du 15 octobre 2014, 17 octobre 2014, 09 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision et à l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du P.P.R.N.i du Garon ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 17 janvier 2015 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 17 février 2015 assortis de 3 recommandations ;

VU le rapport final du service instructeur, direction départementale des territoires du Rhône ;

VU les pièces du dossier concernant la révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015078-0001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0013 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brignais;

VU l'arrêté préfectoral n°2014279-0001 du 24 octobre 2014 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -secteur amont rive droite- sur les communes de Vernaison, Grigny et Givors et modifiant les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Givors et Grigny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0022 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Millery;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0023 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Montagny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0038 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Vourles;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0014 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Brindas;

VU l'arrêté préfectoral n°2014085-0001 du 28 mars 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaponost;

VU l'arrêté préfectoral n°2014085-0002 du 28 mars 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Genis Laval;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0039 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Yzeron;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0021 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Messimy;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0037 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Thurins;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0035 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Soucieu en Jarrest;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0025 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'Orlienas;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0026 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Rontalon;

VU l'arrêté préfectoral n°2014267-0005 du 10 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Martin en Haut;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0028 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint André La Côte;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0018 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chaussan;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0031 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Laurent d'Agny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0036 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Taluyers;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0034 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Sorlin;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0024 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Mornant;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0017 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Chassagny;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0029 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Didier Sous Riverie;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0033 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Maurice Sur Dargoire;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0027 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Saint Andéol le Château;

VU l'arrêté préfectoral n°2013114-0016 du 24 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de Charly;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon sur le territoire des communes de Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly :

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation
 - un règlement et carte annexe ;
- Sous dossiers :
- cartes des enjeux ;
 - cartes des aléas ;
 - cartes de zonage et carte de la zone blanche
 - annexes pour information

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme – plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme – des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme..

ARTICLE 3: Information acquéreurs et locataires

Les arrêtés comportant les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destinés à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Garon.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015078-0001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation (voir annexe jointe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié :

- aux maires des communes précitées ;
- aux présidents de la Métropole de Lyon, des Communautés de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), des vallons du Lyonnais (CCVL), du Pays Mornantais (COPAMO), des Hauts du Lyonnais (CCHL) ;
- au Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)
- au Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- A la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) ;
- Au siège des mairies susvisées ;
- Au siège de la Métropole de Lyon, des communautés de communes susvisées, du SOL

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

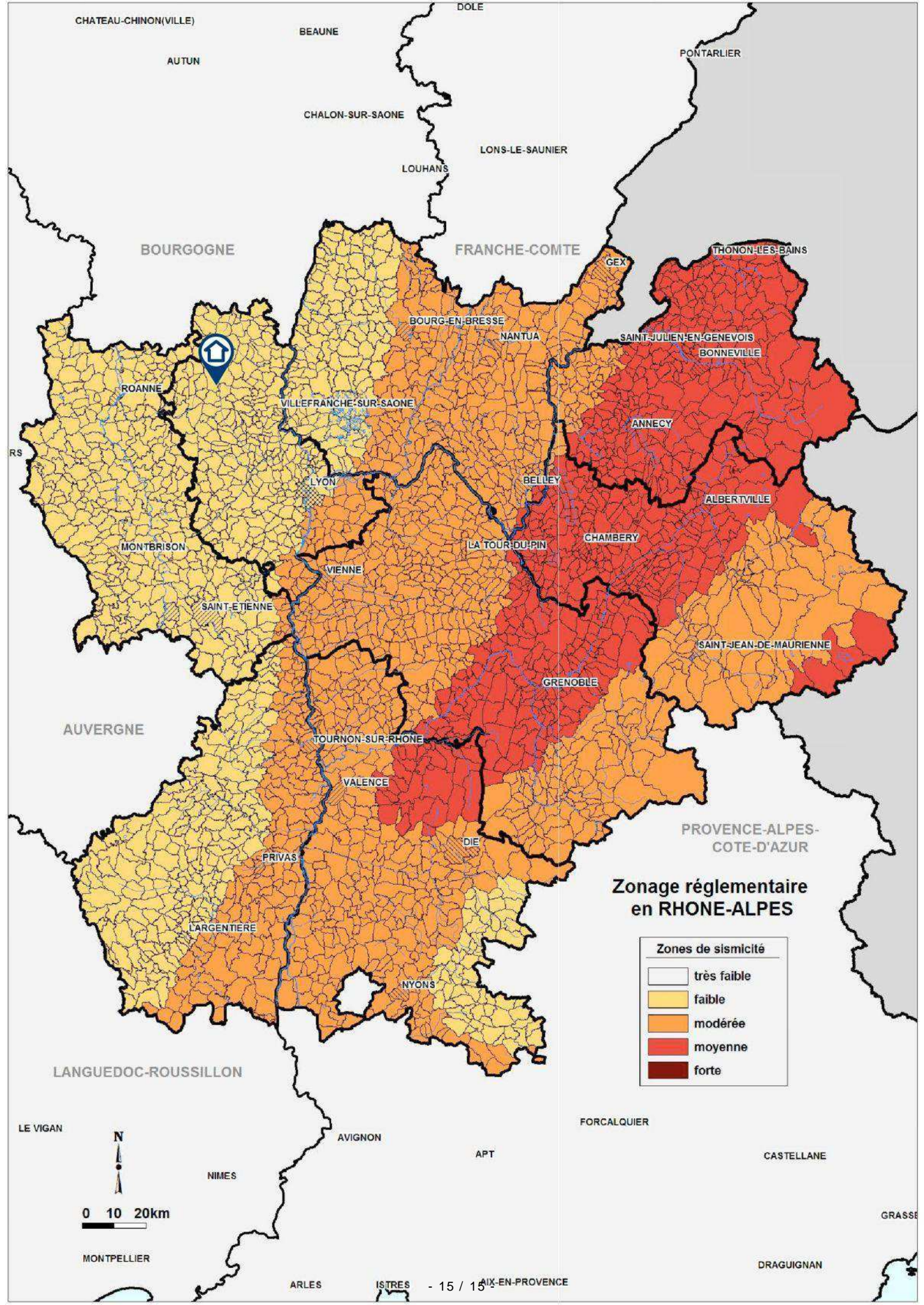
- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges de la Métropole de Lyon et du SOL, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de la Métropole de Lyon, du SOL;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale des territoires du Rhône dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-Sur-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Brignais, Givors, Grigny, Millery, Montagny, Vourles, Brindas, Chaponost, Saint Genis Laval, Yzeron, Messimy, Thurins, Soucieu en Jarrest, Orlenas, Rontalon, Saint Martin en Haut, Saint André la Côte, Chaussan, Saint Laurent d'Agny, Taluyers, Saint Sorlin, Mornant, Chassagny, Saint Didier sous Riverie, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Andéol le Château et Charly, les présidents de la Métropole de Lyon, du SOL sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 11 juin 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



Zonage réglementaire en RHONE-ALPES

Zones de sismicité	
	très faible
	faible
	modérée
	moyenne
	forte

